

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Nul n'est censé ignorer la loi

QUEECK, Robert

*Published in:*

Penser, écrire et interpréter le droit

*Publication date:*

2022

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

QUEECK, R 2022, Nul n'est censé ignorer la loi: réflexions sur l'applicabilité de ce principe aux Belges de langue allemande. dans *Penser, écrire et interpréter le droit: liber amicorum Xavier Thunis*. Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Larcier , Bruxelles, pp. 667-692.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Nul n'est censé ignorer la loi<sup>1</sup> – Réflexions sur l'applicabilité de ce principe aux Belges de langue allemande

Robert QUECK

*Maître de conférences à l'UNamur<sup>2</sup>*

« Au cours des dernières décennies, des progrès en vue de l'amélioration du statut juridique et du respect de la langue allemande en Belgique ont pu être réalisés ; il faut cependant continuer à améliorer les dispositions légales relatives à la place et l'emploi de la langue allemande » (Parlement de la Communauté germanophone)<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans le cadre de la rédaction de la présente contribution, nous nous sommes rendu compte que l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » semble avoir soulevé davantage de réflexions dont l'une émanait d'Étienne Cerexhe, autre figure emblématique de la Faculté de droit de Namur (à propos de la publication quasi exclusive du *Moniteur belge* en format électronique) et l'autre de Didier Ketels (sur l'accès à une information juridique compréhensible) : É. CEREXHE, « Nul n'est censé ignorer la loi », 7 mai 2003, disponible sur le site du journal *La Libre*, <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2003/05/08/nul-nest-cense-ignorer-la-loi-SJC6JHMNBEMXOS7X2WEDGVAZQ/> ; D. KETELS, « Nul n'est censé ignorer la loi », *Justine*, n° 27, octobre-novembre 2010, p. 23, disponible sur <https://asm-be.be/wp-content/uploads/2018/02/Justine27-112010.pdf>.

<sup>2</sup> Responsable de l'unité « communications électroniques » au Centre de Recherche Information, Droit et Société (CRIDS-NaDI) de l'Université de Namur. Robert Queck est également membre du Conseil des médias (Medienrat) de la Communauté germanophone de Belgique et donc... germanophone. L'auteur s'exprime exclusivement à titre personnel et n'engage en aucun cas les institutions auxquelles il appartient. Nous remercions Bernd Christen (SCTA) et Sandra Weber (Ministère de la Communauté germanophone) pour leurs commentaires. D'éventuelles erreurs restantes incombent exclusivement à l'auteur.

La présente contribution représente l'état du droit au 8 août 2022. Tous les sites web mentionnés ont été consultés le 8 août 2022.

Les traductions de l'allemand vers le français que nous avons réalisées l'ont été à l'aide du logiciel DeepL Pro (disponible sur [www.deepl.com](http://www.deepl.com)). Pour la référence aux ouvrages et articles en allemand, nous utilisons les abréviations « S. » (« Seite » ou « Seiten » – « page » ou « pages ») et « Hrsg. » (« Herausgeber » – « éditeur(s) »).

<sup>3</sup> Résolution du Parlement de la Communauté germanophone du 29 avril 2019 adressée au gouvernement fédéral, au Parlement fédéral, au gouvernement wallon, au Parlement wallon et au gouvernement de la Communauté germanophone, relative à la place de la langue allemande en Belgique en particulier concernant l'emploi des langues en matière administrative (traduction française), *Dok.* 296 (2018-2019), p. 1, disponible sur

## SECTION 1. – La problématique – langue (allemande) et loi (belge)

1. Parmi les éléments qui déterminent notre vie et nos relations avec autrui, le langage et le droit / les lois occupent sans doute une place particulièrement importante. Ainsi, d'une part, « la langue, c'est l'identité. La langue maternelle est la caractéristique essentielle de l'identité culturelle d'un individu. Si une langue maternelle commune crée la confiance et renforce le sentiment d'union, une langue maternelle différente peut en revanche conduire à une démarcation, une distanciation »<sup>4</sup> et aussi à une incompréhension<sup>5</sup>. D'autre part, la règle de droit détermine notre champ d'action et la manière concrète de construire et d'exprimer journalièrement l'identité qui est la nôtre.

2. Au cœur de notre réflexion autour de ces deux concepts « langue » et « droit » se trouve un principe fondateur de notre État de droit : « nul n'est censé ignorer la loi » et si c'est le cas, il faut d'abord au moins (pouvoir) comprendre la signification de ses dispositions et mots<sup>6</sup>. À cet égard,

<https://pdg.be>, Dokumente – Datenbank (<https://pdg.be/desktopdefault.aspx/tabid-6056/>). Voy. aussi Resolution des Rates der Deutschsprachigen Gemeinschaft vom 1. Oktober 1990 über den Sprachgebrauch in Verwaltungsangelegenheiten, Dok. 133 (1990-1991), disponible sur <https://pdg.be>, Dokumente – Datenbank. Concernant ces résolutions, voy. A. MATHEY, *Unsere Sprache ist unsere Heimat, unser Recht, unser Alleinstellungsmerkmal. Projekt zum nachhaltigen Respekt der deutschsprachigen Belgier und ihrer Sprache*, Eupen, Volkshochschule / BAGIC, 2020, disponible à la bibliothèque du Parlement de la Communauté germanophone, S. 2, 17.

<sup>4</sup> M. BRÜLS, « Trois langues – un droit. La terminologie comme facteur de sécurité juridique en Belgique », in K. STANGHERLIN et St. FÖRSTER (eds.), *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)*, Bruxelles, la Charte, 2014, p. 88.

<sup>5</sup> Sur la question de la relation entre identité – langue – politique – institutions en Communauté germanophone, voy. notamment aussi le chapitre « À la recherche du "nous" » (nous traduisons) dédié à la politique linguistique et aux débats sur l'identité en Communauté germanophone dans les cantons de l'est dans les années 1962 à 1980, in Ch. BRÜLL et A. FICKERS, *Zwischentöne – 100 Jahre Ostbelgien (1920-2020). 8 Radioessays*, Eupen, Grenz-Echo Verlag, 2020, S. 74-91 ; B. BERGMANS, *Die Identität der deutschsprachigen Belgier*, Berlin, Logos Verlag, 2020, en particulier S. 57-70 et 85-104 ; L. KLINKENBERG, « Die Identität der Deutschsprachigen Belgier », in X, *Welcher Platz für die Deutschsprachige Gemeinschaft im föderalen Belgien – Beiträge zum Kolloquium vom 12. März 2015 im Plenarsaal des Senats in Brüssel*, Eupen, Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft, 2016, spéc. S. 18 concernant la langue de la Constitution.

<sup>6</sup> Sur ce principe et cette question, voy. notamment G. MODARD-GIRRETZ, « Gebrauch der deutschen Sprache in Gesetzgebungsangelegenheiten », in X, *Die Rechtsstellung der Deutschsprachigen Gemeinschaft und der deutschen Sprache in Belgien – Beiträge zu den Akademischen Sitzungen vom 27. November und 18. Dezember 2015 im Plenarsaal*

le destinataire de la norme doit disposer du texte de loi dans la langue qu'il parle. Ainsi, Andy Jousten note que « Dans le contexte d'une activité normative toujours croissante, cette devise est certes déjà une fiction, mais elle est encore renforcée si la loi en question n'est pas disponible dans la langue maternelle et ce, au mieux, avec une terminologie compréhensible et accessible. La disponibilité des normes en langue allemande est donc une condition préalable de la compréhension et du respect de la loi, et semble en tant que telle reconnue comme un droit par la Cour constitutionnelle belge<sup>7</sup> »<sup>8</sup> dans son arrêt de principe du 14 juillet 1994 (n° 59/94). Cependant ce droit à une disponibilité des textes législatifs et réglementaires fédéraux sous forme de traduction ne couvre pas le droit à

---

*des Parlements der Deutschsprachigen Gemeinschaft in Eupen*, Eupen, Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft, 2018, S. 75 qui renvoie d'ailleurs aux articles d'Étienne Cerexhe et de Didier Ketels mentionnés dans le contexte du titre de notre contribution.

<sup>7</sup> A. JOUSTEN, « Der rechtliche Rahmen macht's möglich? Variation in der deutschen Rechtsterminologie Belgiens aus der Sicht eines Juristen », in X, *Nationale Variation in der deutschen Rechtsterminologie – Beiträge zur Tagung vom 12. und 13. Oktober 2018*, Eupen, Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft, 2019, S. 17-18 (nous traduisons).

Notons que cet ouvrage constitue le n° 13 de la collection « Schriftenreihe der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens » (collection de la Communauté germanophone de Belgique (nous traduisons)) qui traite de différents sujets touchant la Communauté germanophone ainsi que ces compétences et qui contient des contributions en allemand, mais aussi en français. Les différents numéros de la collection sont disponibles sur le site web du Parlement de la Communauté germanophone <https://pdg.be/>, Dokumente – Schriftenreihe.

<sup>8</sup> C.A., 14 juillet 1994, n° 59/94, B.4, al. 2 en lien avec B.5.1, al. 3 et 4 ainsi que B.5.2, al. 1<sup>er</sup>. Pour une analyse critique de cet arrêt, voy. notamment M. BRÜLS, « Trois langues – un droit. La terminologie comme facteur de sécurité juridique en Belgique », *op. cit.* sect. 1 n° 1, p. 95 ; B. CHRISTEN, « La traduction en langue allemande des textes normatifs », in K. STANGHERLIN (éd.), *La Communauté germanophone de Belgique – Die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens*, Bruxelles, la Charte, 2005, pp. 105-108 ; Y. DERWAHL, « Les nouvelles lois réglant la traduction allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale », *Rev. b. dr. const.*, 2007, n° 4, pp. 425-426 ; A. HENKES, « Die (Weiter)Entwicklung der deutschen Rechtssprache in Belgien – Beitrag zur Tagung "Drei Sprachen – Ein Recht. Terminologie als Faktor der Rechtssicherheit in Belgien" vom 9. Juni 2012 », Mai 2012, S. 37-39, disponible sur <https://ostbelgienrecht.be/fr/desktopdefault.aspx/tabid-3363/> ; A. JOUSTEN, « Der rechtliche Rahmen macht's möglich? Variation in der deutschen Rechtsterminologie aus der Sicht eines Juristen », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 21-23 (avec d'autres références) ; G. MODARD-GIRRETZ, « Gebrauch der deutschen Sprache in Gesetzgebungsangelegenheiten », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 77 ; K. STANGHERLIN, « La Cour d'arbitrage et les Belges germanophones », in K. STANGHERLIN (éd.), *La Communauté germanophone de Belgique – Die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens*, *op. cit.*, pp. 228-233 (dans les pages 233-241 cet article présente aussi d'autres arrêts de la Cour constitutionnelle concernant l'emploi de la langue allemande) ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De minimis non curat praetor? Over de duitse vertaling van normatieve teksten », *T.B.P.*, 1997, pp. 300-304.

Pour davantage d'arrêts de la Cour constitutionnelle, cette fois concernant l'utilisation de l'allemand en matière judiciaire (respectivement instruction pénale et discipline des avocats), voy. : C.C., 24 septembre 2020, n° 115/2020 et C.C., 22 avril 2021, n° 59/2021.

une disponibilité sous forme de textes authentiques et donc adoptés par le législateur dans cette langue<sup>9</sup>. Nous allons revenir en Section 3, § 1, n° 8 sur la suite donnée à cet arrêt n° 59/94 du 14 juillet 1994 de la Cour d'arbitrage qui est devenue depuis lors la Cour constitutionnelle (sans cependant avoir renversé sa jurisprudence sur ce point).

3. Xavier Thunis a consacré une grande partie de sa vie professionnelle à la relation entre droit et langue (et au droit comparé) et il a communiqué cette passion aux étudiants comme en témoigne notamment le cours « droit et langage ». Comme lui, la Constitution belge reconnaît l'importance de la relation entre « droit » et « langue », vu que c'est sur la langue que notre loi fondamentale fonde toute la construction institutionnelle belge dont les quatre régions linguistiques (la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande, à savoir les communes d'Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren au nord et Amblève, Bullange, Butgenbach, Burg-Reuland, Saint-Vith<sup>10</sup>) et les trois communautés (Communauté française, Communauté flamande et Communauté germanophone<sup>11</sup>) sont des pierres angulaires. Cette construction prend en compte que tout à l'est du pays, sur les 853,64 km<sup>2</sup> du territoire de la région de langue allemande et qui délimite celui de la Communauté germanophone<sup>12</sup>, vivent quelque 78.604 personnes dont 61.815 de nationalité belge et 11.555 de nationalité allemande<sup>13</sup>. La plupart des habitants parlent donc l'allemand qui constitue une des trois langues officielles de la Belgique, c'est-à-dire dans laquelle le citoyen belge peut s'adresser à l'administration<sup>14</sup>.

4. Dans la suite, notre contribution aborde trois questions<sup>15</sup>. Nous allons d'abord aborder – centré sur la langue allemande et sur la norme légale – le régime de l'emploi de la langue allemande en matière législative (Section 2).

<sup>9</sup> C.A., 14 juillet 1994, n° 59/94, B.4. A. JOUSTEN, « Der rechtliche Rahmen macht's möglich? Variation in der deutschen Rechtsterminologie aus der Sicht eines Juristen », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 21-22.

<sup>10</sup> Const., art. 4 et art. 2 à 6 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, *M.B.*, 2 août 1966 (Koordinierte Gesetze vom 18. Juli 1966 über den Sprachengebrauch in Verwaltungsangelegenheiten, *B.S.*, 19. Dezember 2000 – une version consolidée à jour est disponible sur [www.scta.be](http://www.scta.be) (FR), Traductions).

<sup>11</sup> Const., art. 2.

<sup>12</sup> Const., art. 130, § 2.

<sup>13</sup> Chiffres au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (actualisation du 16 juin 2022) disponibles sur le portail statistique du Ministère de la Communauté germanophone [www.ostbelgienstatistik.be](http://www.ostbelgienstatistik.be), Themen – Bevölkerung – Nationalität und Herkunft.

<sup>14</sup> Nous allons revenir sur cette question en Section 2, n°s 5 et 6.

<sup>15</sup> Au-delà des ouvrages et articles cités dans la présente contribution, ces questions ont au fil du temps été abordées par : B. BERGMANS, *Die rechtliche Stellung der deutschen*

Nous allons en conclure à la nécessité de traduire les lois belges adoptées en français et néerlandais vers la langue allemande (Section 3). Par conséquent, nous allons examiner ensuite d'où vient la terminologie juridique spécifique en allemand qui est utilisée pour mettre en œuvre ce régime de l'emploi des langues. Dans ce contexte, nous allons parler de la Commission de la Communauté germanophone pour la terminologie juridique allemande (Commission de terminologie) (Section 4), mais aussi aborder d'autres acteurs et des ressources (en ligne) (Section 5). Nous allons clôturer avec quelques conclusions qui tenteront de pointer vers l'avenir et qui pourront par conséquent être seulement provisoires (Section 6).

## SECTION 2. – De la loi et de sa langue<sup>16</sup>

5. L'article 189 de la Constitution prévoit que cette dernière est établie, donc votée et adoptée<sup>17</sup>, en français, néerlandais et allemand. De plus, l'article 4 de la Constitution crée quatre régions linguistiques<sup>18</sup>, dont la région de langue allemande. Finalement, l'article 30 de la Constitution dispose que « l'emploi des langues usitées en Belgique [dont l'allemand] est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les

---

*Sprache in Belgien*, Louvain-La-Neuve, Cabay, 1986, 150 S. ; O. HERMANN, *Die Kooperation der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens mit Deutschland auf den Ebenen des Staats- und des Verwaltungsrechts*, Frankfurt am Main, Peter Lang, 2011, S. 48-59, 82-83 ; R. MÖLLER, « Deutsch in Ostbelgien – ostbelgisches Deutsch », in W.V. DAVIES, A. HÄCKI BUHOFFER, R. SCHMIDLIN, M. WAGNER et E.L. WYSS (Hrsg.), *Standardsprache zwischen Norm und Praxis – Theoretische Betrachtungen, empirische Studien und sprachdidaktische Ausblicke*, Tübingen, Narr Francke Attempto Verlag, 2017, S. 89-120 ; E. Ragu, *Die Entwicklung einer deutschsprachigen Rechtsterminologie in Ostbelgien*, Master-Abschlussarbeit, Ruprecht-Karls-Universität Heidelberg, 2011, 193 S. ; P. WERNER, « Aspekte der inhaltlichen Autonomiegestaltung in den Rechtstexten der deutschsprachigen Gemeinschaft », in X, *Die Rechtsstellung der Deutschsprachigen Gemeinschaft und der deutschen Sprache in Belgien*, op. cit. sect. 1 n° 2, S. 63-65.

<sup>16</sup> Sur l'évolution de la législation en matière d'emploi de la langue (allemande) et de son applicabilité à et par différentes institutions, voy. A. HENKES, « Die (Weiter)Entwicklung der deutschen Rechtssprache in Belgien », op. cit. sect. 1 n° 2, S. 3-14.

<sup>17</sup> De l'utilisation des termes « est établie en » on peut déduire que toute la procédure de révision de la Constitution doit se faire en français, néerlandais et allemand ce qui ne signifierait cependant pas que tous les documents parlementaires doivent être rédigés dans ces trois langues (A. JOUSTEN, « Der rechtliche Rahmen macht's möglich? Variation in der deutschen Rechtsterminologie Belgiens aus der Sicht eines Juristen », op. cit. sect. 1 n° 2, S. 23, note 37 et la référence y indiquée).

<sup>18</sup> Voy. sect. 1 n° 3.

actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires »<sup>19</sup>. En particulier de ces deux derniers articles il ressort « que l'allemand est à la fois une langue nationale, c'est-à-dire une langue parlée en Belgique et une langue officielle, c'est-à-dire une langue que les pouvoirs publics doivent employer »<sup>20</sup> dans leurs relations avec les citoyens. Actuellement, c'est donc uniquement la Constitution qui constitue un texte authentique dans les trois langues officielles<sup>21</sup>.

6. En effet, depuis 1961, l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur l'emploi des langues en matière législative dispose que, « les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue néerlandaise »<sup>22</sup>. Les versions française et néerlandaise de la loi en constituent donc la version authentique « alors que les citoyens germanophones doivent se satisfaire d'une traduction »<sup>23</sup>. En cas de conflit d'interprétation avec une traduction en allemand, c'est la version authentique qui l'emporte<sup>24</sup>.

<sup>19</sup> Voy. G. MODARD-GIRRETZ, « Gebrauch der deutschen Sprache in Gesetzgebungsangelegenheiten », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 78.

<sup>20</sup> K. MUYLLE et St. THOMAS, « L'emploi de la langue allemande au Parlement fédéral et au Parlement wallon », in K. STANGHERLIN et St. FÖRSTER (eds.), *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)*, *op. cit.* sect. 1 n° 1, p. 68. Voy. également : B. BERGMANS, « La traduction allemande du droit belge – Rapport présenté au colloque “Langues et langages juridiques. Traduction et traductologie – Didactique et pédagogie”, Université de Bordeaux, 13 et 14 juin 2019 », disponible sur <https://ostbelgienrecht.be/fr/desktopdefault.aspx/tabid-3363/>, p. 3 ; A. JOUSTEN, « Der rechtliche Rahmen macht's möglich? Variation in der deutschen Rechtsterminologie aus der Sicht eines Juristen », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 15-16, Fn. 9 ; K.-H. LAMBERTZ, « Redebeitrag », in X, *Die Rechtsstellung der Deutschsprachigen Gemeinschaft und der deutschen Sprache in Belgien*, *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 17-18.

<sup>21</sup> B. CHRISTEN, « La traduction en langue allemande des textes normatifs », *op. cit.* sect. 1 n° 2, p. 109.

<sup>22</sup> Loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, *M.B.*, 21 juin 1961 (Gesetz vom 31. Mai 1961 über den Sprachengebrauch in Gesetzgebungsangelegenheiten, die Gestaltung, die Veröffentlichung und das Inkrafttreten von Gesetzes- und Verordnungstexten, *B.S.*, 14 janvier 1997 – une version consolidée à jour est disponible sur [www.scta.be](http://www.scta.be), Traductions).

<sup>23</sup> A. JOUSTEN, « Der rechtliche Rahmen macht's möglich? Variation in der deutschen Rechtsterminologie Belgiens aus der Sicht eines Juristen », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 21-22 (nous traduisons). Sur la question de version authentique d'un texte de loi, voy. aussi Y. DERWAHL, « Les nouvelles lois réglant la traduction allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale », *op. cit.* sect. 1 n° 2, pp. 427-429 ; J. VAN NIEUWENHOVE, « De minimis non curat praetor? Over de duitse vertaling van normatieve teksten », *op. cit.* sect. 1 n° 2, pp. 305-306.

<sup>24</sup> En 2016, la Cour constitutionnelle a été saisie des différences rédactionnelles entre les versions française et néerlandaise d'une loi (en l'occurrence la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, *M.B.*, 24 juillet 2014). La Cour a trouvé que « les parties requérantes relèvent enfin que le mot “essentiellement”, utilisé dans le texte français de l'article 2 attaqué, n'a pas

Pour la procédure législative, la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative précitée prévoit en son article 2 que « Les projets de loi émanant du gouvernement sont présentés aux Chambres dans les deux langues » et donc en français et néerlandais. L'article continue cependant en stipulant dans son alinéa 2 que « les propositions émanant de l'initiative des membres des Chambres sont faites dans la langue choisie par leurs auteurs et sont traduites éventuellement par les soins du bureau » et qu'« il en est de même des amendements introduits au cours des débats ». Notons donc que « bien que le législateur ait songé au français et au néerlandais, la formulation de la loi est suffisamment large pour permettre aux membres germanophones de la Chambre et du Sénat de déposer des propositions ou des amendements en allemand »<sup>25</sup>. D'ailleurs, l'article 75.1 du règlement de la Chambre des représentants dispose que « chaque membre a le droit de faire des propositions » sans qu'il soit précisé dans quelle langue cela doit être fait. Cependant, l'article 75.2 semble exclure indirectement des propositions en allemand, vu qu'il prévoit que les propositions sont traduites seulement en français OU en néerlandais<sup>26</sup>. Par contre, en ce qui concerne le Sénat, l'article 54.1 de son règlement dispose que « Tout sénateur a le droit de faire des propositions. La proposition [...] est remise au président dans une ou plusieurs des trois langues nationales au choix de son auteur. Dans le cas où la proposition n'est pas déposée en néerlandais ou en français, le président la fait traduire dans cette langue ou ces langues ». Ainsi, la proposition 7-292/1 discutée ci-dessous, en Section 4, § 2, n° 23, est présentée en allemand, français et néerlandais<sup>27</sup>.

---

d'équivalent dans le texte néerlandais (B.10.1). Dans la mesure où cette discordance entre les versions française et néerlandaise de la disposition pourrait créer une difficulté d'interprétation contraire au principe de légalité en matière pénale, il convient d'annuler ce mot dans la version française de l'article 2 attaqué (B.10.2) » (C.C., 25 mai 2016, n° 72/2016, B.10.1 et 2). Notons que selon l'article 7 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative précitée, « les divergences qui peuvent exister entre les textes français et les textes néerlandais sont résolues d'après la volonté du législateur, déterminée suivant les règles ordinaires d'interprétation sans prééminence de l'un des textes sur l'autre ».

<sup>25</sup> K. MUYLLE et St. THOMAS, « L'emploi de la langue allemande au Parlement fédéral et au Parlement wallon », *op. cit.* sect. 2 n° 5, p. 74.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 74 et note 23. Règlement de la Chambre des représentants, décembre 2020, disponible sur [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be), Publications – Le règlement de la Chambre (la version en allemand est seulement à jour jusqu'en octobre 2014). En ce qui concerne les amendements, l'article 90.4 parle également seulement de traduction en français ou en néerlandais.

<sup>27</sup> Règlement du Sénat de Belgique, 2021, disponible sur [www.senate.be](http://www.senate.be), Le Sénat de Belgique – Connaître le Sénat. Au site web [www.senate.be](http://www.senate.be), la rubrique « Überblick auf Deutsch – Dokumente », rédigée en langue allemande, mentionne le règlement (« Geschäftsordnung ») mais renvoie alors à la version en langue française. L'article 57 du règlement relatif aux amendements ne se prononce pas sur la question. Notons cependant que les amendements proposés par le document 7-292/4 pour la proposition discutée ci-dessous en Section 4, § 2, n° 23 sont seulement présentés en français et néerlandais.



## SECTION 3. – De la loi en français/néerlandais et de la loi en allemand

### § 1. Le principe de la traduction des lois

7. Depuis 1961, la loi relative à l'emploi des langues en matière législative précitée a donc pour conséquence que les lois belges ne sont pas adoptées en allemand alors que l'article 76 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone<sup>28</sup> disposait, avant son abrogation en 2007, que « dans les limites des crédits budgétaires, le commissaire d'arrondissement compétent pour la région de langue allemande est chargé [...] d'établir et de diffuser la traduction officielle en langue allemande des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et règlements ». Saisie de la question de la constitutionnalité de ce système, la Cour d'arbitrage a jugé en 1994 que « le droit pour un habitant de la région de langue allemande d'avoir accès aux textes législatifs et réglementaires fédéraux dans sa propre langue n'implique pas nécessairement l'existence de textes authentiques »<sup>29</sup>. Et la Cour de continuer que l'absence de traduction officielle, en langue allemande, de ces textes ne priverait pas ceux-ci de force obligatoire à l'égard des habitants de la région de langue allemande<sup>30</sup>. « Toutefois, le principe d'égalité serait méconnu si pour une catégorie de citoyens belges l'accès aux textes fédéraux législatifs et réglementaires était rendu plus difficile par l'impossibilité de pouvoir les lire dans leur propre langue »<sup>31</sup>. Il s'en déduit le principe du caractère obligatoire d'une traduction en langue allemande de ces textes<sup>32</sup> et que le respect du principe d'égalité et de non-discrimination fonde le droit des germanophones à une traduction systématique des textes légaux<sup>33</sup>.

<sup>28</sup> Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 18 janvier 1984 (Gesetz vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft, *B.S.*, 11. Juli 2007 – une version consolidée presque à jour (sauf modification de l'article 14*bis* du 16 mars 2021) est disponible sur [www.scta.be](http://www.scta.be), Traductions).

<sup>29</sup> C.A., 14 juillet 1994, n° 59/94, B.4, al. 2.

<sup>30</sup> *Ibid.*, B.5.1, al. 2.

<sup>31</sup> *Ibid.*, B.5.1, al. 3.

<sup>32</sup> *Ibid.*, B.5.2 et B.5.3. Voy. aussi, notamment G. MODARD-GIRRETZ, « Gebrauch der deutschen Sprache in Gesetzgebungsangelegenheiten », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 77.

<sup>33</sup> A. HENKES, « Die (Weiter)Entwicklung der deutschen Rechtssprache in Belgien », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 39.

8. À la suite de l'arrêt n° 59/94 de la Cour d'arbitrage, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1961 sur l'emploi des langues en matière législative précité est, depuis 2007<sup>34</sup>, complété d'un alinéa 2 et 3 de sorte que « le Service central de traduction allemande du Service public fédéral Intérieur assure la traduction des lois en langue allemande. Sur la proposition du Service central précité et après avis du Gouvernement de la Communauté germanophone, le Ministre de la Justice arrête tous les trois mois la liste des lois à traduire en langue allemande en fonction de l'intérêt qu'elles présentent

<sup>34</sup> Art. 2 de la loi du 21 avril 2007 réglant la publication en langue allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale et modifiant la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ainsi que la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 13 juin 2007 (Gesetz vom 21. April 2007 zur Regelung der Veröffentlichung in deutscher Sprache der Gesetze, der Königlichen Erlasse und der Ministeriellen Erlasse föderalen Ursprungs und zur Abänderung des Gesetzes vom 31. Mai 1961 über den Sprachengebrauch in Gesetzgebungsangelegenheiten, die Gestaltung, die Veröffentlichung und das Inkrafttreten von Gesetzes- und Verordnungstexten, der am 18. Juli 1966 koordinierten Gesetze über den Sprachengebrauch in Verwaltungsangelegenheiten und des Gesetzes vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft, *B.S.*, 11. Dezember 2007).

L'article 3 de cette loi du 21 avril 2007 modifie comme suit l'article 56 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 relatives à l'emploi des langues en matière administrative, *M.B.*, 2 août 1966 (Koordinierte Gesetze vom 18. Juli 1966 über den Sprachengebrauch in Verwaltungsangelegenheiten, *B.S.*, 19. Dezember 2000 – une version codifiée à jour est disponible sur [www.scta.be](http://www.scta.be), Traductions) :

« § 2. Chaque ministre assure la traduction allemande des arrêtés royaux et ministériels dans la sphère de ses attributions et dresse à cette fin tous les trois mois, après avis du Gouvernement de la Communauté germanophone, la liste des arrêtés à traduire en langue allemande en fonction de l'intérêt qu'ils présentent pour les habitants de la région de langue allemande et en accordant la priorité aux textes principaux ainsi qu'à l'établissement de coordinations officielles en langue allemande. Il peut se faire aider en cela par le Service central de traduction allemande. Dans l'accomplissement de ce travail de traduction, le ministre compétent applique les règles de terminologie telles qu'elles sont établies pour la langue allemande.

La traduction allemande des arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale est publiée au Moniteur belge dans un délai raisonnable après leur publication en français et en néerlandais.

§ 3. Les lois et règlements peuvent prescrire en outre un autre mode de publication des arrêtés royaux et ministériels, ainsi que des traductions visées au § 2 ».

Une deuxième loi fut adoptée en la matière en 2007, à savoir la loi du 21 avril 2007 modifiant l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, précitée.

Sur ces deux « lois Collas » appelées d'après le sénateur communautaire germanophone qui fut à leur origine, voy. M. BRÜLS, « Trois langues – un droit. La terminologie comme facteur de sécurité juridique en Belgique », *op. cit.* sect. 1 n° 2, pp. 96-97 ; Y. DERWAHL, « Les nouvelles lois réglant la traduction allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale », *op. cit.* sect. 1 n° 2, pp. 423-431.

pour les habitants de la région de langue allemande et en accordant la priorité aux textes principaux ainsi qu'à l'établissement de coordinations officieuses en langue allemande. Dans l'accomplissement de ce travail de traduction, le Service central précité applique les règles de terminologie juridique telles qu'elles sont établies pour la langue allemande. La traduction allemande des lois est publiée au Moniteur belge dans un délai raisonnable après leur publication en français et en néerlandais ».

9. Sous forme de tableau et en dépassant la question des lois fédérales, on peut représenter les règles en matière de « qu'est-ce qui doit être traduit en quelle langue » comme suit<sup>35</sup> :

| Acte juridique visé                          | Adopté en               | Traduit en              | Traduction par                          |
|--|-------------------------|-------------------------|---|
| Loi <sup>36</sup>                            | Néerlandais<br>Français | Allemand                | Service central de traduction allemande |
| Décret Région wallonne <sup>37</sup>         | Français                | Néerlandais<br>Allemand | Région wallonne                         |
| Décret Communauté germanophone <sup>38</sup> | Allemand                | Néerlandais<br>Français | Communauté germanophone <sup>39</sup>   |

<sup>35</sup> Pour une présentation graphique de la question, voy. aussi B. BERGMANS, « La traduction allemande du droit belge », *op. cit.* sect. 2 n° 5, p. 4. Voy. égal. A. JOUSTEN, « Der rechtliche Rahmen macht's möglich? Variation in der deutschen Rechtsterminologie Belgiens aus der Sicht eines Juristen », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 19-42.

Notons que :

- les décrets de la Communauté et de la Région flamande sont traduits du néerlandais vers le français (art. 55, loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980 (Sondergesetz vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen, *B.S.*, 10. Juni 1999, 19. Dezember 2000, 11. Dezember 2011 – une version consolidée à jour est disponible sur [www.scta.be](http://www.scta.be), Traductions) ;
- les décrets de la Communauté française sont traduits du français vers le néerlandais (art. 55 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée) ;
- les ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale sont adoptées en français et néerlandais et ne sont pas traduites (art. 29 et 33 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, *M.B.*, 14 janvier 1989).

<sup>36</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative précitée.

<sup>37</sup> Art. 55 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

<sup>38</sup> Art. 47 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone précitée.

<sup>39</sup> Notons que les traductions des décrets en français et néerlandais se font par les services du Ministère de la Communauté germanophone.

Les communes de la Communauté germanophone étant des communes à « facilités linguistiques », la traduction en langue française est d'importance particulière<sup>40</sup>.

10. Rappelons (voy. Section 2, n° 6) que, si pour les habitants germanophones de la Belgique seulement une traduction dans leur langue de la loi est prévue, cela signifie qu'il « n'existe donc pas de version allemande dite authentique des textes législatifs fédéraux, qui aurait la même valeur que la version française ou néerlandaise du texte. En cas de doute, il faut donc toujours se référer aux versions française et néerlandaise du texte, qui au niveau fédéral priment toujours sur la version allemande »<sup>41</sup>.

11. Reste la question de savoir ce que c'est un « délai raisonnable » pour publier les traductions au *Moniteur belge*. Ce qui est un délai raisonnable n'est pas précisé et il est vrai que cette formulation laisse de la marge pour l'interprétation<sup>42</sup>. On peut se référer par exemple à la même notion reprise à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>43</sup>. En général, un délai de traduction de trois à six mois nous semble être « raisonnable ». Ceci dit, ne pas fixer dans la loi un délai précis permet au Service central de traduction allemande de tenir compte de sa charge de travail mais répond surtout au fait que la durée nécessaire pour traduire dépend de la longueur du texte à traduire et de la complexité de la matière abordée<sup>44</sup>. Notons finalement que la liste actuelle des lois à traduire en langue allemande (voy. § 2, n° 14

<sup>40</sup> Lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, *M.B.*, 2 août 1966, art. 2, al. 1<sup>er</sup>, 1°.

<sup>41</sup> A. JOUSTEN, « Der rechtliche Rahmen macht's möglich? Variation in der deutschen Rechtsterminologie Belgiens aus der Sicht eines Juristen », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 21 (nous traduisons). Voy. aussi Y. DERWAHL, « Les nouvelles lois réglant la traduction allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale », *op. cit.* sect. 1 n° 2, pp. 427-429.

<sup>42</sup> G. MODARD-GIRRETZ, « Gebrauch der deutschen Sprache in Gesetzgebungsangelegenheiten », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 84.

<sup>43</sup> Y. DERWAHL, « Les nouvelles lois réglant la traduction allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale », *op. cit.* sect. 1 n° 2, p. 430. Voy. Projet de loi réglant la publication en langue allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale et modifiant la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes législatifs et réglementaires, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ainsi que la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, Rapport fait au nom de la Commission de la révision de la Constitution et de la réforme des institutions, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2006-2007, n° 51-2612/4, p. 9.

<sup>44</sup> A. JOUSTEN, « Der rechtliche Rahmen macht's möglich? Variation in der deutschen Rechtsterminologie Belgiens aus der Sicht eines Juristen », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 24.

ci-dessous) classe en priorité 1 « toutes les lois [nouvelles] dont une traduction urgente s'impose » et « toutes les lois portant modification de lois déjà traduites » ce qui permet au SCTA de traduire toute nouvelle loi dans le délai raisonnable.

## § 2. Le Service central de traduction allemande (SCTA) du Service public fédéral Intérieur

12. Nous l'avons vu au § 1, n° 8 ci-dessus, que c'est le Service central de traduction allemande (SCTA)<sup>45</sup> du Service public fédéral Intérieur qui assure la traduction ainsi que les coordinations officieuses en langue allemande des lois en langue allemande<sup>46</sup> et qui publie ses traductions au *Moniteur belge* et sur son site web<sup>47</sup>. Il est localisé à Malmédy et compte actuellement 28 agents<sup>48</sup>.

13. Au-delà des lois, le SCTA traduit également en tout cas les arrêtés royaux et ministériels relevant du Service public fédéral Intérieur<sup>49</sup>. De plus, le SCTA traduit, comme il l'explique sur son site web, « en allemand, contre paiement, des normes fédérales (p.ex. des arrêtés) pour d'autres services publics fédéraux, services publics de programmation et services qui en dépendent, les fait publier au *Moniteur belge* à la demande du donneur d'ordre et, dans ce cas, les met à disposition sur son site web [et] traduit en français différents documents du SPF Intérieur »<sup>50</sup>.

14. Autre tâche importante du SCTA : selon l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative précitée, il propose au ministre de la Justice (en principe tous les trois

<sup>45</sup> Concernant le SCTA, voy. B. BERGMANS, « La traduction allemande du droit belge », *op. cit.* sect. 2 n° 5, pp. 5-7 ; B. CHRISTEN, « La traduction en langue allemande des textes normatifs », *op. cit.* sect. 1 n° 2, pp. 102-103 ; A. HENKES, « Die (Weiter)Entwicklung der deutschen Rechtssprache in Belgien », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 25-26 ; A. JOUSTEN, « Der rechtliche Rahmen macht's möglich? Variation in der deutschen Rechtsterminologie Belgiens aus der Sicht eines Juristen », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 23-24 ; A. MATHEY, *Unsere Sprache ist unsere Heimat, unser Recht, unser Alleinstellungsmerkmal. Projekt zum nachhaltigen Respekt der deutschsprachigen Belgier und ihrer Sprache*, *op. cit.* citation introductive, S. 9-10.

<sup>46</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative précitée.

<sup>47</sup> Pour le site web (trilingue) du Service de traduction, voy. [www.scta.be](http://www.scta.be), Traductions.

<sup>48</sup> Voy. [www.scta.be](http://www.scta.be), Nous connaître – Qui sommes-nous.

<sup>49</sup> Lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précitées. L'article 56, § 2, dispose que « chaque ministre assure la traduction allemande des arrêtés royaux et ministériels dans la sphère de ses attributions [...] ».

<sup>50</sup> Voy. [www.scta.be](http://www.scta.be), Nous connaître – Qui sommes-nous.

mois) la « liste des lois à traduire en langue allemande en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour les habitants de la région allemande » (voy. Section 3, § 1, n° 8). La version actuelle de la liste a été arrêtée par le ministre de la Justice par courrier du 15 avril 2020, après avis du Gouvernement de la Communauté germanophone du 2 mars 2020<sup>51</sup>.

## SECTION 4. – Des mots et des sens : la Commission de la Communauté germanophone pour la terminologie juridique allemande – der Ausschusses der Deutschsprachigen Gemeinschaft für die deutsche Rechtsterminologie<sup>52</sup>

### § 1. Raison d'être de la Commission

15. Dans l'état actuel des règles, une traduction des lois vers l'allemand est donc indispensable. Cependant, de manière générale, une traduction est une aventure complexe et périlleuse. Ainsi, dans la version en langue allemande de son ouvrage *Zink*<sup>53</sup> dans lequel il relate l'histoire d'une partie de la région de langue allemande à travers celle d'Emil Rixen, habitant germanophone des « cantons de l'est », né en 1903 et qui dans sa vie changea cinq fois de nationalité sans jamais changer de lieu de domicile, David Van Reybrouck note qu'encore en 2015 « *neben die Haustür werden nach altem deutschen Brauch am Dreikönigstag die neue Jahreszahl und die Initialen von Caspar, Melchior und Balthasar mit Kreide geschrieben, um den Segen für das neue Jahr zu erbitten* »<sup>54</sup>. Dans la version française du livre (qui tout comme l'allemande est une traduction de l'original rédigé en néerlandais), cela devient « À la fête des Rois, selon une antique coutume allemande, on inscrit à la craie, à côté de la porte d'entrée, le nouveau millésime et les initiales de Melchior, Balthazar et Gaspard, afin de bénir la maison pour la nouvelle année »<sup>55</sup>. Pas faisable autrement, mais toute une dimension de cette tradition allemande est ainsi quelque peu perdue. En effet, l'abréviation « C-M-B » signifie pour les germanophones aussi « Christus – mansionem – benedicat » ou « le Christ bénisse cette maison ».

<sup>51</sup> Elle est disponible sur [www.scta.be](http://www.scta.be), Nous connaître – Qui sommes-nous.

<sup>52</sup> Pour le site web (trilingue) de la Commission, voy. <https://ostbelgienrecht.be/fr/>.

<sup>53</sup> D. VAN REYBROUCK, *Zink*, Amsterdam, Uitgeverij de Bezige Bij, 2016, 63 p.

<sup>54</sup> D. VAN REYBROUCK, Übers. W. HÜSMERT, *Zink*, Berlin, Suhrkamp Verlag, 2017, S. 78.

<sup>55</sup> D. VAN REYBROUCK, trad. Ph. NOBLE, *Zinc*, Arles, Actes Sud, 2016, p. 67.

Avec « G » pour Gaspard cela fonctionne un peu moins bien...<sup>56</sup>. Parmi les difficultés qui s'opposent à la traduction, il faut surtout tenir compte du fait que l'histoire, la réalité et l'émotivité varient d'une sphère linguistique à l'autre.

16. En ce qui concerne le territoire national belge, on peut cependant dire que pour les normes d'application sur l'ensemble du territoire, la réalité juridique et son arrière-fond pourraient être largement les mêmes d'une partie du territoire national à l'autre. En matière de traduction juridique, les principales problématiques sont donc différentes : d'une part, le droit utilise – comme d'autres domaines – une terminologie<sup>57</sup> spécifique afin de circonscrire précisément les situations à régir et les dispositions. D'autre part, cette terminologie est seulement en voie d'élaboration. Et à cette fin, il ne suffit pas de reprendre des concepts utilisés dans d'autres ordres juridiques fondés sur la langue allemande. En effet les réalités juridiques varient par exemple entre la Belgique et l'Allemagne ou l'Autriche. Ainsi, en ce qui concerne le chef de l'État, il s'agit dans la monarchie belge du Roi (« König ») alors que dans les républiques allemande et autrichienne il s'agit d'un Président. Par conséquent, le concept de « procureur du Roi » ne trouve pas d'équivalent en Allemagne, de sorte que le concept utilisé en allemand juridique de Belgique est celui de « Prokurator des Königs » et non pas celui de « leitender Oberstaatsanwalt »<sup>58</sup> (voy. Section 4, § 3, n° 24).

<sup>56</sup> Pour d'autres réflexions sur les difficultés de traduction, voy. par exemple Nikolaus STINGL qui a revu la traduction allemande de H. LEE, *To Kill a Mockingbird*, à l'occasion d'une nouvelle édition allemande en 2015 de ce roman qui relate la vie d'Atticus Finch et de ses enfants dans le Sud des États-Unis dans les années 30 du siècle passé. Il note les difficultés nées du fait que non seulement la situation (et forcément des concepts bien connus) aux États-Unis et en Allemagne ne sont pas les mêmes, mais qu'en plus la situation aux États-Unis même a changé depuis, ce qui entraîne notamment la question de quels concepts et de quel style il faut utiliser (N. STINGL, « Nachbemerkung », in H. LEE, *Wer die Nachtigall stört...*, traduction par Cl. Malignon, Reinbeck, Rowohlt Verlag, S. 457-459).

Notons que selon la presse allemande, le prix Nobel de littérature Günter Grass, dont les ouvrages ont été traduits dans plus de 50 langues, invitait depuis la parution du roman *Der Butt* (*Le Turbot*) en 1978 tous ses traducteurs à travailler ensemble pendant plusieurs jours pour préparer la transcription de chaque nouveau livre, car « la manière dont un livre est lu dans une langue étrangère dépend de manière décisive du travail du traducteur » (nous traduisons). (X, « Übersetzer der Werke von Günter Grass treffen sich in Lübeck – Autor bespricht Übersetzung seiner Gedichte und gibt Hinweise für die Übertragung », disponible sur [www.luebeck.de/de/presse/pressemeldungen/view/127881](http://www.luebeck.de/de/presse/pressemeldungen/view/127881), 8 février 2013).

<sup>57</sup> Sur le concept de « terminologie », voy. L. NEYCKEN, « Deutsche Rechtsterminologie in Belgien », in X, *Die Rechtsstellung der Deutschsprachigen Gemeinschaft und der deutschen Sprache in Belgien – Beiträge zu den Akademischen Sitzungen vom 27. November und 18. Dezember 2015 im Plenarsaal des Parlaments der Deutschsprachigen Gemeinschaft in Eupen*, op. cit., S. 90-91.

<sup>58</sup> *Ibid.*, S. 91-92 spécifiquement sur cet exemple.

17. Face à ces problématiques, il faut donc garantir l'élaboration d'une terminologie fiable et de qualité, mais aussi obligatoire pour les principaux acteurs concernés. Il s'agit là d'une condition de base pour assurer la transparence et surtout pour éviter des contradictions. La cheville ouvrière principale de cette œuvre créatrice est la Commission de la Communauté germanophone pour la terminologie juridique allemande<sup>59</sup>.

## § 2. Statut de la Commission et force contraignante de la terminologie qu'elle élabore

18. La principale cheville ouvrière de la Création d'une terminologie juridique belge en langue allemande est la Commission de la Communauté germanophone pour la terminologie juridique allemande (ci-après, « Commission de terminologie ») (Ausschuss der Deutschsprachigen Gemeinschaft für die deutsche Rechtsterminologie)<sup>60</sup>. Ses origines remontent aux années 1970<sup>61</sup> avec la création par la loi du 10 juillet 1973 de la Commission pour la traduction officielle en langue allemande des lois et arrêtés en parallèle de celle du Conseil de la Communauté culturelle allemande<sup>62</sup>.

<sup>59</sup> Sur la justification de la création de pareille Commission en plus de l'existence d'un service (relevant du niveau fédéral) officiellement compétent pour la traduction des lois et arrêtés fédéraux, à savoir le Service central de traduction allemande, voy. M. BRÜLS, « Trois langues – un droit. La terminologie comme facteur de sécurité juridique en Belgique », *op. cit.* sect. 1 n° 1, pp. 88-89.

<sup>60</sup> Concernant la Commission de terminologie, voy. notamment B. BERGMANS, « La traduction allemande du droit belge », *op. cit.* sect. 2 n° 5, pp. 9-13 ; M. BRÜLS, « Trois langues – un droit. La terminologie comme facteur de sécurité juridique en Belgique », *op. cit.* sect. 1 n° 1, pp. 95-98 ; A. HENKES, « Die (Weiter)Entwicklung der deutschen Rechtssprache in Belgien », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 30-31, 33 ; A. JOUSTEN, « Der rechtliche Rahmen macht's möglich? Variation in der deutschen Rechtsterminologie Belgiens aus der Sicht eines Juristen », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 28-34 ; A. MATHEY, *Unsere Sprache ist unsere Heimat, unser Recht, unser Alleinstellungsmerkmal. Projekt zum nachhaltigen Respekt der deutschsprachigen Belgier und ihrer Sprache*, *op. cit.* citation introductive, S. 10-12.

<sup>61</sup> Sur les origines et les différents prédécesseurs de la Commission de terminologie, voy. notamment M. BRÜLS, « Trois langues – un droit. La terminologie comme facteur de sécurité juridique en Belgique », *op. cit.* sect. 1 n° 1, pp. 89-98 ; B. CHRISTEN, « La traduction en langue allemande des textes normatifs », *op. cit.* sect. 1 n° 2, pp. 98-102 ; L. NEYCKEN, « Deutsche Rechtsterminologie in Belgien », *op. cit.* sect. 4 § 1 n° 16, S. 92-93.

<sup>62</sup> Loi du 10 juillet 1973 relative au Conseil de la Communauté culturelle allemande, M.B., 14 juillet 1973, art. 32 : « il est créé auprès du Conseil une commission pour la traduction officielle allemande des lois et règlements dénommée "Ausschuss für offizielle deutsche Übersetzung der Gesetze und Erlasse". Elle est composée de trois membres nommés par le Conseil [...] ».



19. L'article 77 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone précitée, tel que modifié en 1990<sup>63</sup> prévoyait la création, sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur, d'une « Commission pour la terminologie juridique allemande » composée de trois membres nommés par le Roi et dont une des tâches fut de fixer la terminologie allemande de droit en vigueur en Belgique.

20. Finalement, après l'abrogation de l'article 77 de la loi du 31 décembre 1983 précitée par l'article 5 de la loi du 21 avril 2007 réglant la publication en langue allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels précitée, c'est finalement l'article 2 du décret du 19 janvier 2009 fixant les règles de la terminologie juridique pour la langue allemande<sup>64</sup> qui prévoit qu'« Il est institué une "Commission de la Communauté germanophone pour la terminologie juridique allemande" (Ausschuss der Deutschsprachigen Gemeinschaft für die deutsche Rechtsterminologie), ci-après dénommée "Commission de terminologie". La Commission de terminologie [...] fixe de manière contraignante la terminologie juridique allemande [...] ». La création de la Commission de terminologie s'inscrit dans la compétence de la Communauté germanophone pour la défense et l'illustration de la langue<sup>65</sup>. Elle est localisée à Eupen<sup>66</sup> et composée de 5 membres<sup>67</sup>.

<sup>63</sup> Art. 16 de la loi du 18 juillet 1990 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 25 juillet 1990.

<sup>64</sup> Décret de la Communauté germanophone du 19 janvier 2009 fixant les règles de la terminologie juridique pour la langue allemande, *M.B.*, 11 mars 2009, *err.* 27 mai 2011 (concerne la traduction néerlandaise du décret) (Dekret der Deutschsprachigen Gemeinschaft vom 19. Januar 2009 zur Regelung der Rechtsterminologie in deutscher Sprache, *B.S.*, 11. März 2009, *Err. B.S.*, 27. Mai 2011 (betrifft die niederländische Übersetzung des Dekrets) – pour une version consolidée à jour du décret voy. la banque de données juridique du Ministère de la Communauté germanophone disponible sur <https://ostbelgienlive.be/>, Service – Juristische Datenbank).

Pour le fonctionnement de la Commission de terminologie, voy. l'arrêté du gouvernement de la Communauté germanophone du 4 juin 2009 portant exécution du décret du 19 janvier 2009 fixant les règles de la terminologie juridique pour la langue allemande, *M.B.*, 26 août 2009, *err.* 27 mai 2011 (concerne les traductions française et néerlandaise de l'arrêté) – Erlass der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft vom 4. Juni 2009 zur Ausführung des Dekretes vom 19. Januar 2009 zur Regelung der Rechtsterminologie in deutscher Sprache, *B.S.*, 26. August 2009, *Err. B.S.*, 27. Mai 2011 (betrifft die französische und niederländische Übersetzung des Erlasses).

<sup>65</sup> Art. 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone précitée qui renvoie à l'article 4, n° 1, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles précitée.

<sup>66</sup> Art. 6 du décret de la Communauté germanophone du 19 janvier 2009 précité.

<sup>67</sup> Voy. <https://ostbelgienrecht.be/fr/>, Commission – Composition. L'article 3, al. 1<sup>er</sup>, du décret de la Communauté germanophone du 19 janvier 2009 précité prévoit que « la

21. La terminologie élaborée par la Commission « est soumise au plus tard tous les six mois à l'approbation du Gouvernement de la Communauté germanophone »<sup>68</sup>. En ce qui concerne la force contraignante de la terminologie<sup>69</sup> ainsi créée, l'article 2, § 2, du décret de la Communauté germanophone du 19 janvier 2009 précité dispose que toutes les entités politiques, tous les services et établissements publics (comme les communes et zones de police) ainsi que les services assimilés à des services publics de la Communauté germanophone (comme p. ex. la radio publique) et les établissements et associations qui reçoivent des subides de la Communauté germanophone (comme p. ex. le journal quotidien germanophone publié à Eupen) appliquent la terminologie fixée de manière contraignante par la Commission de terminologie. La terminologie adoptée sur la base du décret de la Communauté germanophone de 2009 n'est donc en principe « pas contraignante pour l'ensemble du pays [et] ne vaut donc que pour les groupements politiques, services et établissements publics implantés sur le territoire de la Communauté germanophone »<sup>70</sup>.

22. Cependant, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai relative à l'emploi des langues en matière législative précitée prévoit que le Service central de traduction allemande, localisé à Malmedy en région de langue française et relevant du Service public fédéral Intérieur, quand il traduit des lois en langue allemande, « applique les règles de terminologie juridique telles qu'elles sont établies pour la langue allemande ». L'article 2 d'une proposition de loi déposée par Katrin Jadin (qui quittera en septembre la Chambre pour la Cour constitutionnelle) et Christian Leysen et actuellement pendante à la Chambre entend, « dans un souci de précision et de clarté »<sup>71</sup>, remplacer cette formulation à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1961 par « établies par la Commission de la Communauté germanophone pour la terminologie juridique allemande ».

---

Commission de terminologie se compose au moins de trois et au plus de cinq membres disposant d'une expertise et ayant voix délibérative, nommés par le gouvernement pour une période de six ans renouvelable ».

<sup>68</sup> Art. 7 du décret de la Communauté germanophone du 19 janvier 2009 précité.

<sup>69</sup> A. JOUSTEN, « Der rechtliche Rahmen macht's möglich? Variation in der deutschen Rechtsterminologie aus der Sicht eines Juristen », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 28-42. Voy. notamment L. NEYCKEN, « Deutsche Rechtsterminologie in Belgien », *op. cit.* sect. 4 § 1 n° 16, S. 93.

<sup>70</sup> M. BRÜLS, « Trois langues – un droit. La terminologie comme facteur de sécurité juridique en Belgique », *op. cit.* sect. 1 n° 2, p. 101.

<sup>71</sup> Proposition de loi visant à rendre la terminologie juridique allemande établie par la Commission de la Communauté germanophone pour la terminologie juridique allemande obligatoire pour les arrêtés royaux et ministériels faisant l'objet d'une publication, ainsi que pour la rédaction des avis, des communications et des formulaires des services locaux,

23. D'ailleurs – en ce qui concerne la traduction obligatoire vers l'allemand des décrets et arrêtés de la Région wallonne qui s'appliquent aussi aux habitants de la région de langue allemande – une récente proposition du 6 octobre 2021 de loi spéciale visant à modifier les articles 53 (traduction en langue allemande des propositions de décret et des amendements déposés au Parlement wallon), 55 (traduction en langue allemande des décrets du Parlement wallon) et 84 (traduction des arrêtés du gouvernement wallon en langue allemande) de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles précitée<sup>72</sup>, déposée par le sénateur communautaire germanophone de l'époque Alexander Miesen et consorts, note que « dans un avis du 15 février 2006, [...] le Conseil d'État<sup>73</sup> avait déjà fait remarquer qu'il ne suffit pas de prévoir que le Service central de traduction allemande, en ce qui concerne la traduction des lois [et arrêtés] fédérales, et les ministres fédéraux compétents, en ce qui concerne la traduction des arrêtés royaux et ministériels, doivent respecter la terminologie fixée par l'organe communautaire compétent, à savoir la Commission de terminologie. Il faut également veiller à ce que la Région wallonne respecte la terminologie fixée par la Commission de terminologie [dans la traduction des décrets et arrêtés], afin d'avoir la certitude que l'unité de la terminologie juridique allemande soit maintenue »<sup>74</sup>. Le texte adopté par le Sénat le 25 février 2022<sup>75</sup> qui entend entériner l'effet obligatoire de la terminologie juridique allemande établie par la Commission de la Communauté germanophone pour la terminologie allemande pour les autorités de la Région wallonne dans leur travail de traduction est actuellement pendant à la Chambre des représentants dans le cadre de la procédure bicamérale<sup>76</sup>.

---

régionaux et centraux, proposition, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2021-2022, n° 55-2323/1, p. 4. La proposition entend apporter cette précision aussi notamment pour les arrêtés royaux et ministériels fédéraux (*ibid.*, art. 7 modifiant l'art. 56, § 2, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précitées).

<sup>72</sup> Proposition de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles visant à rendre la terminologie juridique allemande, établie par la Commission de la Communauté germanophone pour la terminologie juridique allemande, obligatoire pour les autorités de la Région wallonne dans le cadre de leur travail de traduction en langue allemande, développements, *Doc. parl.*, Sén., 2020-2021, n° 7-292/1.

<sup>73</sup> Proposition de loi réglant la publication en langue allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Sén., 2005-2006, n° 3-1495/3, p. 6.

<sup>74</sup> Proposition de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 précitée, développements, *Doc. parl.*, Sén., 2020-2021, n° 7-292/1, p. 5.

<sup>75</sup> Proposition de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 précitée, texte adopté en séance plénière et transmis à la Chambre des représentants, *Doc. parl.*, Sén., 2021-2022, n° 7-292/7.

<sup>76</sup> Projet de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles visant à rendre la terminologie juridique allemande, établie par l'organe compétent

Cependant et au contraire de ce qui était le cas pour la proposition initiale, ce texte parle maintenant d'« organe compétent de la Communauté germanophone » au lieu de viser directement la Commission de terminologie qui est actuellement cet organe<sup>77</sup>. Procéder ainsi préserve à la fois la force contraignante de la terminologie adoptée et l'« objectif de progresser dans l'application uniforme de la terminologie juridique allemande »<sup>78</sup> et, pour le futur, la liberté organisationnelle de la Communauté germanophone dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence pour la défense et l'illustration de la langue allemande selon l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone précitée.

### § 3. Méthodologie de la Commission de terminologie

24. En ce qui concerne sa méthodologie<sup>79</sup> appliquée par créer la terminologie, la Commission de terminologie « collecte et examine le vocabulaire spécialisé des versions originales en langues française et néerlandaise des textes juridiques fédéraux et détermine les correspondances allemandes. Pour ce faire, elle procède de plusieurs manières différentes :

- confirmer des termes déjà courants (c.-à-d. qui sont déjà utilisés par les tribunaux germanophones en Belgique ou par le Service central de traduction allemande) ;
- reprendre des termes issus des systèmes juridiques d'autres pays germanophones ;

---

de la Communauté germanophone, obligatoire pour les autorités de la Région wallonne dans le cadre de leur travail de traduction en langue allemande, texte adopté par le Sénat et transmis à la Chambre des représentants, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2021-2022, n° 55-2534/1.

<sup>77</sup> Proposition de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles visant à rendre la terminologie juridique allemande, établie par la Commission de la Communauté germanophone pour la terminologie juridique allemande, obligatoire pour les autorités de la Région wallonne dans le cadre de leur travail de traduction en langue allemande, rapport fait au nom de la commission des Affaires institutionnelles, *Doc. parl.*, Sén., 2021-2022, n° 7-292/5, p. 4.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>79</sup> Voy. B. BERGMANS, « La traduction allemande du droit belge », *op. cit.* sect. 2 n° 5, pp. 10-11 ; M. BRÜLS, « Trois langues – un droit. La terminologie comme facteur de sécurité juridique en Belgique », *op. cit.* sect. 1 n° 1, pp. 99-101 ; A. JOUSTEN, « Der rechtliche Rahmen macht's möglich? Variation in der deutschen Rechtsterminologie aus der Sicht eines Juristen », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 26-27 ; L. NEYCKEN, « Deutsche Rechtsterminologie in Belgien », *op. cit.* sect. 4 § 1 n° 16, S. 91-92.

- néologismes »<sup>80</sup>. Les néologismes belges doivent être envisagés lorsqu'il n'existe pas encore, dans la terminologie juridique allemande, de désignation qui correspond de manière appropriée au contenu conceptuel des termes belges. Ainsi, la Commission a par le passé eu recours à des belgicisms comme « Prokurator des Königs » pour « procureur du Roi » ou « Greffier » pour « greffier ».

## SECTION 5. – Autres acteurs de la création d'une terminologie juridique belge en allemand et autres ressources pour la traduction

25. Le thésaurus de la Commission de terminologie (incluant les termes élaborés par ses prédécesseurs) s'élève actuellement à quelque 3500 termes et est mis à disposition du public dans la banque de données Debeterm<sup>81</sup> (deutsch-belgische Terminologie – terminologie allemande pour la Belgique<sup>82</sup>). Même si ce nombre s'accroît régulièrement, pour la vie de tous les jours cela ne suffit probablement pas encore. D'autres acteurs interviennent donc, du fait de leur travail journalier et en respectant la terminologie élaborée par la Commission de terminologie<sup>83</sup>, dans la création d'une terminologie juridique belge en langue allemande.

26. Notons d'abord le Service central de traduction allemande (SCTA) dont la banque de données terminologique trilingue (allemand – français – néerlandais) Semamdy compte au 8 août 2022 quelque 52.226 entrées qui constituent le vocabulaire utilisé notamment dans les traductions en langue allemande de codes, lois, arrêtés et circulaires fédéraux. SCTA intègre la terminologie juridique officielle de Debeterm dans sa banque

---

<sup>80</sup> Disponible sur <https://ostbelgienrecht.be/fr/>, Commission – Que fait la Commission de terminologie.

<sup>81</sup> Disponible sur <https://ostbelgienrecht.be/fr/>, Banque de données – Vers la banque de données.

<sup>82</sup> Voy. <https://ostbelgienrecht.be/fr/>, Debeterm – Debeterm.

<sup>83</sup> Sur les coopérations de la Commission de terminologie avec le Parlement de la Communauté germanophone, le Gouvernement de la Communauté germanophone, le ministère de la Communauté germanophone, l'organisation judiciaire, le Groupe interinstitutionnel de terminologie allemande (ITD), le Conseil pour la terminologie germanophone (RaDT), voy. <https://ostbelgienrecht.be/fr/>, Commission – Coopération (avec des liens spécifiques vers des explications concernant ces différentes institutions et leur rôle dans la création de la terminologie juridique allemande).

de données<sup>84</sup>, mais « en contrepartie, la Commission de terminologie travaille en s'appuyant dans la mesure du possible sur la terminologie déjà déterminée par les traducteurs du SCTA et publiée dans Semandy »<sup>85</sup>. Mentionnons ensuite les juridictions rendant des décisions en allemand dont avant tout les juridictions de l'arrondissement judiciaire d'Eupen<sup>86</sup>, le Parlement de la Communauté germanophone<sup>87</sup>, le gouvernement de la Communauté germanophone<sup>88</sup> et son ministère<sup>89</sup>, le Service pour les traductions allemandes du Service public fédéral Finances<sup>90</sup> qui travaille exclusivement pour ce dernier.

27. Une liste de bases de données de terminologie qui se trouve dans les actes du colloque « Nationale Variation in der deutschen Rechtsterminologie » (« variation nationale dans la terminologie juridique allemande » – nous traduisons) qui s'est tenu à Eupen les 12 et 13 octobre 2018<sup>91</sup> relate en plus de Debeterm et de Semamdy les banques de données suivantes : bistro (<http://bistro.eurac.edu/de/>) (DE, EN, IT, LD) ; IATE (<http://iate.europa.eu>) (multilingue) ; LINGUA-PC online ([www.linguapc.apps.be.ch](http://www.linguapc.apps.be.ch)) (DE, FR) et TERMDAT ([www.termdata.bk.admin.ch](http://www.termdata.bk.admin.ch)) (multilingue).

28. D'autres banques de données (au sens large) de terminologie juridique belge en langue allemande sont :

- la Constitution belge, disponible en français, néerlandais et allemand sur le site web du Sénat, avec des possibilités (limitées) de passer directement d'une version linguistique à l'autre ([www.senate.be](http://www.senate.be), le Sénat de

<sup>84</sup> La banque de données Semamdy (« service de Malmedy ») est disponible sur [www.scta.be](http://www.scta.be), banques de données terminologiques – Semamdy.

<sup>85</sup> Voy. <https://ostbelgienrecht.be/fr/>, Commission – SCTA.

<sup>86</sup> Informations (en allemand) disponibles sur <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/de/gerichte>.

<sup>87</sup> Informations (en allemand, mais aussi français, néerlandais et anglais) disponibles sur [www.pdg.be](http://www.pdg.be).

<sup>88</sup> Informations (en allemand) disponibles sur <https://ostbelgienlive.be/> (Institutionen und Dienstleister – Regierung).

<sup>89</sup> Les décrets et arrêtés de la Communauté germanophone sont traduits en néerlandais et en français par ce ministère. Ces traductions sont reprises par la banque de données « législation belge consolidée » de la Banque carrefour de la législation – BelgiqueLex (disponible sur [www.belgiquelex.be](http://www.belgiquelex.be)).

<sup>90</sup> En juin 2020, ce service disposait de 7 fonctionnaires (A. MATHEY, *Unsere Sprache ist unsere Heimat, unser Recht, unser Alleinstellungsmerkmal. Projekt zum nachhaltigen Respekt der deutschsprachigen Belgier und ihrer Sprache*, op. cit. citation introductive, S. 12).

<sup>91</sup> X, *Nationale Variation in der deutschen Rechtsterminologie – Beiträge zur Tagung vom 12. Und 13. Oktober 2018*, op. cit. sect. 1 n° 2, S. 179.

- Belgique – documents parlementaires – info – quelles sont les dispositions de la Constitution et Überblick auf Deutsch – Dokumente – Die Verfassung) ;
- le « Syllabus vocabulaire magistrature », disponible en français, néerlandais et allemand sur le site du Bureau de sélection de l'administration fédérale (Selor) ([www.selor.be](http://www.selor.be))<sup>92</sup> et qui vise essentiellement des termes utilisés dans le cadre du système judiciaire ;
  - le « Lexique Cour de cassation » qui explique (en français, néerlandais et allemand) le langage judiciaire écrit le plus courant de la Cour de cassation et du parquet près cette Cour<sup>93</sup> ;
  - le « Dictionnaire Freelang : Allemand juridique »<sup>94</sup>, en ligne, qui présente la terminologie juridique en français et en allemand, mais n'est cependant pas spécifique au système juridique belge.

29. La traduction juridique de textes ou de documents peut aussi de plus en plus faire appel à des outils relevant de l'intelligence artificielle comme les logiciels DeepL ([www.deepl.com](http://www.deepl.com)) et « eTranslation »<sup>95</sup>, proposé par la Commission européenne notamment aux membres d'universités et d'administrations publiques et qui couvre parmi d'autres les 24 langues officielles de l'UE.

## SECTION 6. – Conclusions provisoires – *work in progress*

30. Création d'une terminologie juridique en langue allemande, adoption de lois fédérales en allemand, traduction des textes en allemand : travaux en cours<sup>96</sup>. Les Belges germanophones sont des Belges à part entière,

<sup>92</sup> SPF Stratégie & Appui, *Syllabus vocabulaire magistrature. Français – néerlandais – allemand*, Bruxelles, BoSa, version 2021, 51 p., disponible sur [https://www.selor.be/media/1153555/syllabus\\_mag\\_fr.pdf](https://www.selor.be/media/1153555/syllabus_mag_fr.pdf).

<sup>93</sup> Disponible sur le site du Service public fédéral Justice, [https://justice.belgium.be/fr/ordre\\_judiciaire/cours\\_et\\_tribunaux/cour\\_de\\_cassation/informations\\_au\\_sujet\\_de\\_la\\_cour\\_lexique](https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/informations_au_sujet_de_la_cour_lexique).

<sup>94</sup> Disponible sur [http://www.freelang.com/dictionnaire/docs/html\\_juridique\\_francais\\_allemand.php](http://www.freelang.com/dictionnaire/docs/html_juridique_francais_allemand.php).

<sup>95</sup> Voy. [https://ec.europa.eu/info/resources-partners/machine-translation-public-administrations-ettranslation\\_fr](https://ec.europa.eu/info/resources-partners/machine-translation-public-administrations-ettranslation_fr) et <https://webgate.ec.europa.eu/etranslation/>. Pour d'autres ressources de traduction automatique, voy. [https://joint-research-centre.ec.europa.eu/language-technology-resources\\_en](https://joint-research-centre.ec.europa.eu/language-technology-resources_en), [www.deepl.com](http://www.deepl.com), <https://context.reverso.net/translation/>.

<sup>96</sup> Pour d'avantage de réflexions sur l'avenir et sur une future disponibilité systématique de textes de lois belges en langue allemande utilisant une terminologie uniforme et homogène, voy. A. JOUSTEN, « Der rechtliche Rahmen macht's möglich? Variation in der deutschen Rechtsterminologie aus der Sicht eines Juristen », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 42-48.

même si actuellement ils ne disposent pas encore d'une représentation garantie à la Chambre des représentants<sup>97</sup> (au contraire de ce qui est le cas pour le Sénat)<sup>98</sup>. Leur langue est une des trois langues officielles.

Quelque peu tiraillées entre le droit des Belges de langue allemande (et en général des habitants germanophones de la région de langue allemande) de prendre connaissance de la norme fédérale qui s'applique à eux dans leur langue et les nécessités de proportionnalité<sup>99</sup> induites par les réalités et contraintes économique-financières, la reconnaissance de l'allemand, la traduction des textes fédéraux vers l'allemand et l'applicabilité de la terminologie juridique belge en langue allemande avancent. Ainsi un code de droit belge a été publié en allemand<sup>100</sup> (même si on pourrait souhaiter une nouvelle édition) et le site web du Service central de traduction allemande (SCTA) présente un nombre impressionnant de normes fédérales traduites. Au 7 juin 2022 « la banque compte 16186 entrées, dont plus de 6.000 contiennent un lien vers une traduction (environ 80.000 pages A4) »<sup>101</sup>. Selon Bernhard Bergmans, avec qui nous ne pouvons qu'être d'accord, « les efforts entrepris pendant les dernières décennies ont nettement augmenté la quantité des textes traduits et la qualité de l'allemand juridique belge et ainsi amélioré la mise en œuvre des droits linguistiques de la population germanophone »<sup>102</sup>. Néanmoins, la situation est loin d'être parfaite<sup>103</sup> et des problèmes subsistent comme le fait que la liste des textes encore à traduire<sup>104</sup> (aussi par d'autres services publics fédéraux et donc dans d'autres domaines que ceux couverts par le SCTA) reste impressionnante et que les traductions interviennent

<sup>97</sup> Sur cette question, voy. notamment K. MUYLLE et St. THOMAS, « L'emploi de la langue allemande au Parlement fédéral et au Parlement wallon », *op. cit.* sect. 2 n° 5, pp. 69-72.

<sup>98</sup> Sur la question de la représentation garantie aux chambres fédérales, voy. aussi F. BOUHON, « L'autonomie de la Communauté germanophone et sa représentation au sein des institutions belges », in X, *Welcher Platz für die Deutschsprachige Gemeinschaft im föderalen Belgien – Beiträge zum Kolloquium vom 12. März 2015 im Plenarsaal des Senats in Brüssel*, *op. cit.* sect. 1 n° 1, pp. 26-28 ; F. BOUHON, Ch. NIESSEN et M. REUCHAMPS, « La Communauté germanophone après la sixième réforme de l'État : état des lieux, débats et perspectives », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2266-2267, 2015, pp. 52-54.

<sup>99</sup> Vu le nombre réduit de germanophones habitant en Belgique et en particulier en région de langue allemande (ce qui en général ne devrait pas avoir d'incidence au niveau des principes).

<sup>100</sup> Rechtsanwaltskammer Eupen (Hrsg.), *Belgisches Gesetzbuch: Sammlung*, Herentals, KnopsPublishing – meingesetzbuch.be, 2. Ausgabe, 2013, 1528 S. À cet égard, voy. aussi A. HENKES, « Die (Weiter)Entwicklung der deutschen Rechtssprache in Belgien », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 21.

<sup>101</sup> SCTA, [www.scta.be](http://www.scta.be) – Traductions.

<sup>102</sup> B. BERGMANS, « La traduction allemande du droit belge », *op. cit.* sect. 2 n° 5, p. 15.

<sup>103</sup> *Ibid.*, pp. 15-17.

<sup>104</sup> Voy. [www.scta.be](http://www.scta.be) – Nous connaissons.



parfois (très) tardivement, voire pas vraiment en ce qui concerne les codifications<sup>105</sup>. Ainsi, en se référant à la règle applicable à la Région wallonne, Katrin Stangherlin notait déjà en 2005 que « la seule mesure de nature à assurer que l'État fédéral mette réellement en œuvre les moyens nécessaires pour une traduction systématique et dans un délai raisonnable des textes normatifs en langue allemande nous semble consister en une impossibilité de publier les textes en question sans cette traduction allemande. En effet, ce n'est que dans ces conditions que la contrainte serait suffisamment grande : tant que le texte ne pourra pas être publié, il ne sortira pas d'effets contraignants vis-à-vis de tiers »<sup>106</sup>. Anny Mathey estime les ressources nécessaires à une quarantaine de personnes et à des frais d'installation uniques de quelque 900.000 euros<sup>107</sup>.

31. Encore parmi les difficultés subsistantes, Bernhard Bergmans note aussi qu'il « existe peu de sensibilité pour l'importance de la thématique en dehors de la Communauté germanophone, ce qui engendre un manque de respect de la législation linguistique ou d'intérêt de faire traduire des textes légaux (du moins dans un délai raisonnable) »<sup>108</sup>. Il reste donc encore du travail de conviction à faire.

32. Au regard de la langue maternelle de la personne qui en prend l'initiative, tout texte législatif fédéral fait, à un moment ou l'autre de sa production, sans doute l'objet de traduction et on pourrait dire que c'est à cet égard la disponibilité d'une version en allemand, établie sur la base

<sup>105</sup> Dans sa résolution du 29 avril 2019, le Parlement de la Communauté germanophone note que « le retard dans la traduction des lois et arrêtés fédéraux reste considérable et de nombreuses traductions ne sont toujours pas disponibles endéans le délai raisonnable fixé par la loi ou seulement avec beaucoup de retard ou pas du tout ; cette constatation est due surtout au fait que le Service central de traduction allemande et tous les autres services fédéraux chargés de la réalisation de traductions allemandes ne bénéficient pas des moyens nécessaires, afin de pouvoir remplir toutes les obligations légales pour mettre à disposition les lois et arrêtés ainsi que toutes les informations et communications destinées à la population germanophone simultanément dans les trois langues nationales » et par conséquent « demande au gouvernement fédéral et au Parlement fédéral [...] d'interpréter de manière stricte l'obligation d'une traduction allemande dans un délai raisonnable [et] de doter à cet effet le Service central de traduction allemande, ainsi que les services de traduction des ministères, des moyens nécessaires » (résolution, version française, *cit. supra titre*, pp. 3 et 4).

<sup>106</sup> K. STANGHERLIN, « La Cour d'arbitrage et les Belges germanophones », *op. cit.* sect. 1 n° 2, p. 233.

<sup>107</sup> A. MATHEY, *Unsere Sprache ist unsere Heimat, unser Recht, unser Alleinstellungsmerkmal. Projekt zum nachhaltigen Respekt der deutschsprachigen Belgier und ihrer Sprache*, *op. cit.* citation introductive, S. 34-35, 39-45.

<sup>108</sup> Sur cette question, voy. également B. BERGMANS, « La traduction allemande du droit belge », *op. cit.* sect. 2 n° 5, p. 15.

d'une terminologie juridique uniforme (que ce soit celle de la Commission de terminologie ou – à défaut – celle du SCTA), qui importe. Adoption (et authenticité) ou traduction ? Le choix revient aux législateurs et... affaire à suivre.

33. Finalement, cher Xavier : tu disais toujours que plus de 60 % de la jurisprudence belge est en néerlandais. Par conséquent tu t'es fait fort du glosage des syllabus de droit à la Faculté avec les concepts néerlandophones afin de permettre aux étudiants de pouvoir, dans leur futur travail, aussi tenir compte des enseignements des décisions de justice en néerlandais. La rédaction de cette contribution m'a plus que jamais convaincu que tu avais raison. Mais, elle m'a aussi convaincu de l'importance de l'offre d'un enseignement en terminologie juridique allemande par les universités belges<sup>109</sup>. Quoi qu'il en soit, *ad multos annos ... und noch viele schöne Jahre !!!*

---

<sup>109</sup> Sur cette question, voy. également A. HENKES, « Die (Weiter)Entwicklung der deutschen Rechtssprache in Belgien », *op. cit.* sect. 1 n° 2, S. 24-25.